

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CS1413

présenté par
Mme Faucillon

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:

Après le deuxième alinéa du I de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La personne de confiance peut, à sa demande, être associée pour avis à la procédure d'évaluation engagée après la demande d'aide à mourir de la personne majeure. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à proposer, à la demande de la personne de confiance, son association pour avis à l'évaluation engagée après la demande d'aide à mourir de la personne majeure.